

**ASSOCIATION SUISSE DES CAISSES DE
COMPENSATION PROFESSIONNELLES**

Kapellenstrasse 14
3001 Berne
Tél. 058 796 99 88
info@vvak.ch

**CONFERENCE DES CAISSES CANTONALES DE
COMPENSATION**

Genfergasse 10
3011 Berne
Tél. 031 311 99 33
info@ahvch.ch

Commission de la sécurité sociale et de la
santé publique du Conseil national
CH-3003 Berne

Par courriel à:
marie.buchs@bsv.admin.ch

Berne, le 18 mai 2022

Prise de position

15.434 n lv. pa. (Kessler) Weibel. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère

Monsieur le Président de la Commission,
Madame, Monsieur,

L'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) soumis en consultation par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national introduit deux nouveaux articles 16 let c bis et 16 let k bis LAPG, par lesquels des prestations en cas de décès d'un parent peu après la naissance d'un enfant sont octroyées au parent survivant, afin qu'il puisse remplir ses obligations familiales. Ces prestations sont versées sous la forme d'allocations maternité ou d'allocations paternité (APG) selon la LAPG.

L'initiative parlementaire 15.434 prévoyait le versement de l'allocation maternité au père en cas de décès de la mère. En raison de l'entrée en vigueur du congé paternité le 1^{er} janvier 2021, la Commission a également pris en compte la situation du décès du père, et élargi le droit au versement de l'allocation paternité à la mère, en cas de décès du père.

A relever qu'au niveau de la Commission, la minorité est plus restrictive, puisque d'une part elle exclut cet élargissement à la mère en cas de décès du père, d'autre part, en cas de décès de la mère, le congé maternité octroyé au père engloberait son congé paternité sans s'y ajouter.

Par ailleurs, cette modification de la LAPG est l'occasion de procéder aux modifications rédactionnelles liées au mariage pour tous qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022. En effet, l'épouse de la mère lors de la naissance de l'enfant sera le parent légal de l'enfant, et aura droit à l'actuel congé paternité. Le terme d'allocation paternité deviendra ainsi l'allocation à l'autre parent, et celui de père deviendra l'autre parent.

Sans entrer en matière sur les aspects politiques, en tant qu'organes d'exécution nous formulons les remarques suivantes.

Remarques générales

Par ces deux nouvelles dispositions de l'avant-projet introduites dans la LAPG, la Commission a retenu le principe qu'en cas de décès d'un parent, l'autre parent aura droit à une durée fixe de congé indemnisé par les APG, sans tenir compte du droit du parent décédé ni des prestations qui auraient déjà été versées à ce dernier entre la naissance de l'enfant et le décès.

Le faible nombre de cas, la situation dramatique qui en découle, et le peu d'impact financier sur le régime APG a conduit la majorité de la Commission à retenir cette variante simple, tant pour les bénéficiaires que pour sa mise en œuvre. En effet, les conditions d'octroi, la durée et le montant de l'allocation seront examinés uniquement pour le parent survivant.

Pour les organes d'exécution, cela implique qu'ils n'auront pas à se préoccuper préalablement des conditions du droit à l'APG du parent décédé, ni du nombre de jours et des éventuels montants déjà perçus par ce dernier. De plus, une seule caisse de compensation est impliquée.

Par conséquent, nous considérons que la mise en œuvre par les organes d'exécution n'entraîne pas de réelle charge administrative. De plus, le faible impact financier ne nécessite pas d'augmentation du taux de cotisations.

Remarques par articles

Articles 16 let b - 16 let i - 16 let j - 6 let k- 16 let m et 20

Les modifications de ces articles sont uniquement rédactionnelles, en lien avec le mariage civil pour tous, et sont toutes pertinentes.

Art. 16 c bis nouveau – décès de l'autre parent

Cet article pose le principe que si l'autre parent (père ou épouse de la mère) pour lequel le lien de filiation est établi, décède dans les 6 mois qui suivent la naissance, la mère a droit à 2 semaines de congé en supplément à son propre congé maternité. Ce supplément de congé est indemnisé par l'allocation pour autre parent, octroyé dans un délai-cadre de 6 mois à compter du jour du décès.

Pour avoir droit aux prestations, la mère doit remplir les conditions pour l'allocation maternité, notamment la durée minimale d'assurance obligatoire à l'AVS de 9 mois pendant la grossesse (ou moins selon la durée de la grossesse) et l'exercice d'une activité lucrative durant au moins 5 mois dans cette période. Ces allocations succèdent ainsi à ses propres allocations maternité dans la durée. Le montant des allocations sera fixé sur les mêmes bases de calculs que son allocation maternité.

Pour les modalités du versement de cette allocation et la fin du droit, ce nouvel article renvoie aux dispositions de l'actuelle allocation paternité applicables par analogie. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter d'autres précisions.

Si le nouveau-né est hospitalisé, et que la mère a droit à la prolongation de la durée du versement tant que dure l'hospitalisation, mais au plus à 56 jours, la durée du congé maternité peut atteindre 154 jours (article 16 let c alinéa 3). Si l'autre parent décède dans les premiers jours qui suivent l'accouchement, le délai-cadre de 6 mois dès le décès, soit 180 jours, sera de toute façon plus long de sorte que le droit aux 14 indemnités journalières pour autre parent reste garanti même si son congé maternité atteint 154 jours.

Pour obtenir les prestations, la mère dépose sa demande auprès de la caisse qui lui verse l'allocation maternité depuis la naissance de l'enfant.

La caisse de compensation se fonde sur les données de la mère, sans avoir à tenir compte de la situation du parent décédé, ni des prestations totales ou partielles que la caisse de compensation de ce dernier lui aurait déjà versées.

Pour la caisse, il s'agira ainsi de verser un supplément de 2 semaines d'indemnités après la fin du droit à l'allocation maternité de 98 jours (voire plus en cas d'hospitalisation du nouveau-né) du même montant, par jour isolés par semaine, même si la mère a repris le travail, et tout en tenant compte du délai-cadre de 6 mois suite au décès.

Cette nouvelle prestation est complémentaire à une prestation existante, et ne nécessite pas de coordination avec les prestations de l'autre parent et sa caisse de compensation, ni de calculs de prestations résiduelles en nombre de jours ou en montant. Les versements sont effectués auprès de l'employeur de la mère, ou directement à la mère si elle est indépendante. De plus, l'actuelle allocation paternité est déjà existante pour les pères.

Par ailleurs, cette nouvelle prestation n'entraîne pas de problème de coordination avec d'autres prestations fédérales, qui ne serait déjà réglé avec les dispositions déjà existantes. En effet, une rente de conjoint survivant peut être cumulée aux prestations de l'APG.

Pour toutes ces raisons, et au motif les cas prévisibles seront rares, nous pouvons considérer que la mise en œuvre de cette prestation n'engendrera qu'une faible charge administrative pour les caisses de compensation.

Art. 16let k bis nouveau – décès de la mère

En cas de décès de la mère le jour de l'accouchement ou dans les 97 jours qui suivent, l'avant-projet prévoit que l'autre parent (père ou conjoint de la mère) a droit aux allocations maternité s'il remplit les conditions d'octroi de l'actuelle allocation de paternité (allocation pour autre parent). Ces conditions sont notamment d'avoir été assuré à l'assurance obligatoire au sens de la LAVS pendant les neuf mois précédant l'accouchement (ou moins selon la durée de la grossesse), et d'avoir exercé une activité lucrative dans cette période durant cinq mois au moins.

La durée de versement correspond à celle de l'allocation maternité, soit 98 jours sans interruption, et le droit débute le jour suivant le décès de la mère. Le versement s'éteint pour les mêmes motifs que l'allocation maternité, notamment en cas de reprise de travail avant les 98 jours. Le montant de l'allocation versée sous forme d'indemnités journalières correspond à l'actuelle allocation paternité, soit 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative. En cas d'hospitalisation du nouveau-né immédiatement après la naissance, les allocations maternité sont prolongées de 56 jours.

Ces allocations maternité sont complémentaires aux allocations pour autre parent, et le délai-cadre de 6 mois, qui a débuté à la naissance, est interrompu pendant la durée de perception de l'allocation maternité. L'autre parent conserve ainsi son droit à deux semaines de congé pour autre parent.

A relever que le droit à l'allocation maternité n'est pas ouvert si la mère décède après 98 jours dès l'accouchement même si elle bénéficiait du complément de 56 jours en raison de l'hospitalisation du nouveau-né.

L'autre parent dépose la demande de prestations auprès de sa caisse de compensation qui lui verse l'allocation paternité (allocation pour autre parent). En effet, la même caisse de

compensation reste compétente pour les deux types de prestations, qu'elle octroie à l'employeur de l'autre parent salarié ou au bénéficiaire indépendant, sur les mêmes bases de calcul.

Pour les organes d'exécution, en cas de décès de la mère, le versement successif des allocations maternité pendant 98 jours puis de 14 indemnités journalières, en jours isolés ou en semaine, avec une éventuelle reprise d'activité, ne devrait entraîner qu'une faible charge administrative supplémentaire. En revanche, la suspension du délai-cadre de 6 mois devra être suivie.

En conclusion

L'avant-projet, tel que voté par la majorité de la Commission, n'entraîne pas de charges administratives significatives pour les organes d'exécution que sont les caisses AVS.

Nous vous remercions de tenir compte de nos remarques, et vous adressons, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

ASSOCIATION SUISSE DES
CAISSES DE COMPENSATION
PROFESSIONNELLES



Yvan Béguelin
Président

CONFERENCE DES CAISSES
CANTONALES DE COMPENSATION



Andreas Dummermuth
Président